

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 140-2022**  
**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**A CHOMERAC**

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », et notamment son article 173 modifiant le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, des émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité,

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage public sont modifiées à compter du lundi 10 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après.  
Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril extinction de l'éclairage public de 22h à 6h ;  
Du 1<sup>er</sup> mai au 31 août extinction de l'éclairage public à partir de 23h.  
Les modifications sont permanentes.

**Article 2 :** L'extinction partielle de l'éclairage public sera mise en place sur les quartiers et lieux suivants : Vialatte ; École ; Beauthèche ; Rose; Serre-Marie ; l'église ; Bellevue; Avias; La Grangeasse; La Plaine; Le Plot; Condamine ; Carnier ; Le Pont Gibaud ; Parc du Triolet ; Champ de Mars ; Aire de Camping-Car ; LEP ; Les Jardins de Molière.  
L'extinction totale de l'éclairage public sera effectif sur le reste de la commune.

**Article 3 :** En période de fête ou en cas de manifestation culturelle ou sportive, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Président du Département de l'Ardèche
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Privas
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS
- Monsieur le Garde-champêtre communal

Fait à Chomérac, le 07 octobre 2022

**Le Maire,  
François ARSAC**

